



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 15/07/2026

- Nombre de conseillers en exercice : 16
- Présents à la séance : 9
- Pouvoirs : 2
- Suffrages : 11
- Convocation du : 08/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze du mois de juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

|                         | Présent | Excusé | Absent |                          | Présent | Excusé | Absent |
|-------------------------|---------|--------|--------|--------------------------|---------|--------|--------|
| Mme Maryse ETZOL        | X       |        |        | M. José ENCELADE         | X       |        |        |
| Mme Maguy FUMONT-SAMSON |         | X      |        | M; Jean-Luc COLONNEAUX   | X       |        |        |
| Mme Betty BESRY         | X       |        |        | M. François NAVIS        |         | X      |        |
| Mme Francette JACQUES   | X       |        |        | Mme Francelise SOUSSEING |         | X      |        |
| M. Francky RODOMOND     | X       |        |        | M. Jacques MALADIN       |         | X      |        |
| Mme Kénia MALADIN-NEBOT | X       |        |        | Mme Linda SELBONNE       |         | X      |        |
| M. Joël TOTO            | X       |        |        | Mme Marie-Ange ELIACIN   |         | X      |        |
| M. Édouard MONDUC       | X       |        |        | M. Yohan SELBONNE        |         | X      |        |

Secrétaire de séance : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

### Délibération n°2026-07-108 VŒU RELATIF A LA QUALITE DE LA DESSERTE MARITIME DE MARIE-GALANTE

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'arrêt du Conseil d'État, 4 avril 2025, Département de la Seine-Saint-Denis, n°472245 qui reconnaît que les organes délibérants de toutes les collectivités territoriales peuvent formuler des vœux,

**Madame la Présidente expose :**

La desserte maritime entre Marie Galante et la Guadeloupe constitue un service public stratégique garantissant la continuité territoriale et l'accès aux soins, aux services administratifs, à l'emploi et à la formation pour les habitants de l'île. Elle est essentielle pour un public comprenant une proportion importante de personnes âgées, personnes fragilisées, malades, familles avec jeunes enfants.

Au regard de la préoccupation légitime des habitants de Marie-Galante quant à la qualité de la desserte maritime du territoire, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Marie Galante, réuni en séance, adopte le vœu suivant :

**Considérant** que la continuité territoriale constitue un principe fondamental pour les habitants de Marie-Galante, territoire confronté à une situation permanente de double insularité ;

**Considérant** que la liaison maritime entre Marie-Galante et Pointe-à-Pitre est indispensable à l'accès à l'emploi, à l'enseignement, aux soins, aux démarches administratives, aux échanges économiques et au maintien du lien social et familial ;

**Considérant** que, durant près de vingt années, les usagers ont bénéficié d'une desserte rapide leur permettant d'effectuer la traversée dans des délais compatibles avec les contraintes de la vie quotidienne ;

**Considérant** que de très nombreux usagers constatent aujourd'hui un allongement des temps de traversée, une dégradation du confort à bord, une moindre stabilité du navire et une recrudescence des situations de mal de mer, y compris dans des conditions météorologiques habituelles ;

**Considérant** que, parallèlement à cette dégradation ressentie du service, les tarifs acquittés par les usagers ont augmenté ;

**Considérant** qu'il est difficilement acceptable que les habitants de Marie-Galante voient leur mobilité quotidienne pénalisée alors même que celle-ci constitue une condition essentielle de leur accès aux services publics et aux opportunités économiques de l'archipel ;

**Considérant** que le développement de Marie-Galante ne saurait être dissocié de l'existence d'une desserte maritime performante, fiable et adaptée à la réalité des besoins de sa population

**Exprime sa vive préoccupation** face à la dégradation des conditions de desserte maritime entre Marie-Galante et la Guadeloupe continentale ;

**Affirme son soutien aux usagers** qui demandent le rétablissement d'un niveau de service compatible avec les exigences légitimes de la vie quotidienne, du développement économique et de l'égalité territoriale ;

**Demande à la Région Guadeloupe** de diligenter une évaluation approfondie des conditions actuelles d'exploitation de la ligne maritime et d'engager sans délai un dialogue associant les élus de Marie-Galante, les opérateurs maritimes, les acteurs économiques et les représentants des usagers ;

**Demande que soient recherchées et mises en œuvre toutes les solutions** permettant de rétablir une desserte rapide, stable, confortable et fiable répondant aux attentes de la population et aux besoins du territoire ;

**Souhaite en particulier** que soit étudié sans délai le retour d'un navire offrant des performances comparables à celles précédemment connues en matière de temps de traversée, de confort et de stabilité ;

**Rappelle solennellement** que les habitants de Marie-Galante ont droit à une continuité territoriale effective et de qualité, condition indispensable de l'égalité réelle entre les citoyens de l'archipel ;

**Affirme** que Marie-Galante ne peut être condamnée à l'isolement ou à un recul de son accessibilité alors même que son développement économique, touristique et social dépend directement de la qualité de sa desserte maritime ;



*Déclare solennellement que le Conseil communautaire refuse que les habitants de Marie-Galante soient contraints d'accepter, à un coût supérieur, un niveau de desserte inférieur à celui dont ils bénéficiaient jusqu'à présent. Il demande le rétablissement, dans les meilleurs délais, d'une desserte maritime présentant des performances équivalentes en matière de rapidité, de stabilité, de confort et de fiabilité, afin de garantir aux Marie-Galantais les conditions de déplacement auxquelles ils sont légitimement en droit de prétendre.*

**Rappelle** que lors de sa séance du 04 février 2026, par délibération n°2026-02-09, le Conseil communautaire avait émis un vœu relatif aux conditions d'accueil des usagers de la desserte maritime de Marie-Galante en gare de Bergevin, que ce vœu n'a été suivi d'aucun effet, que par conséquent le Conseil communautaire rappelle l'importance d'un accueil digne des usagers dans les gares maritimes concernées par la desserte de Marie-Galante,

**Décide** de transmettre le présent vœu au Président du Conseil régional de la Guadeloupe, au Préfet de la Guadeloupe, au Président du Conseil départemental, aux parlementaires de la Guadeloupe, au Port autonome de Guadeloupe ainsi qu'aux opérateurs assurant la desserte maritime de Marie-Galante,

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

#### DECIDE

- **D'APPROUVER** le vœu tel que formulé par la présente délibération,
- **D'ADRESSER** le présent vœu au Président du Conseil régional de la Guadeloupe, au Préfet de la Guadeloupe, au Président du Conseil départemental, aux parlementaires de la Guadeloupe, au Port autonome de Guadeloupe ainsi qu'aux opérateurs assurant la desserte maritime de Marie-Galante.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le :
- L'affichage le :

20 JUL. 2026

20 JUL. 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)